
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège.

(Voir les n° 32 et 158, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 80, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, Président ; CORNET et MONTEFIORE LEVI, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs (document n° 32) et le rapport présenté au nom de la section centrale de la Chambre par M. Magis (document n° 158) ont élucidé d'une façon si complète les côtés historique et juridique du Projet de Loi que nous croyons pouvoir nous borner à renvoyer à ces deux documents.

Il s'agit, en résumé, de régulariser la situation légale d'une institution dont l'utilité — sans invoquer d'autres preuves — est suffisamment attestée par ce fait que, créée en 1672, elle a survécu à tous les changements de régime qui ont si profondément modifié, pendant les deux derniers siècles, notre état social.

Le règlement organique qui régit actuellement le banc d'épreuves date de 1853.

La jurisprudence résultant de divers arrêts rendus à l'occasion de poursuites intentées à la suite d'infractions aux règles tracées par l'arrêté royal du 16 juin 1853, rend indispensable l'introduction dans la loi de dispositions permettant de réprimer plus efficacement certains délits.

D'un autre côté, il est utile de dire expressément dans la loi quelles sont les seules armes qui seront exonérées de l'obligation de l'épreuve.

La personnification civile accordée à l'institution ne peut guère engendrer d'abus puisque le droit de posséder est restreint aux seuls immeubles nécessaires aux opérations ; en réalité, l'octroi de cette faveur ne fait que consacrer l'état de choses existant.

On a, dans une autre enceinte, formulé l'objection que le Projet de Loi créerait un monopole au profit du banc d'épreuves de Liège. Nous estimons que cette objection n'est pas fondée. De fait, la fabrication des armes à feu est concentrée à Liège et dans les localités environnante ; que dans l'avenir un centre de fabri-

cation important s'établisse dans une autre ville du pays, et il n'y aurait aucune raison pour lui refuser la création d'un second banc d'épreuves, bien entendu dans les mêmes conditions que celui de Liège, c'est-à-dire soutenu par les fabricants d'armes du rayon, sans aucune espèce de charges pour l'État. On ne peut donc dire qu'il y a monopole.

Votre Commission, à l'unanimité, donne son approbation au Projet de Loi.

Elle ne le fait pas, toutefois, sans exprimer un regret ; c'est qu'à l'occasion des modifications introduites dans le régime de l'établissement, le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de tenir compte, dans une certaine mesure, des vœux qui ont été formulés dans l'enquête du travail (volume II, page 44). Les canonnières ont demandé que quelques-uns des leurs fissent partie du syndicat du banc d'épreuves.

Tous ceux qui sont au courant du mode de fabrication des armes à feu savent qu'à Liège les fabricants d'armes proprement dits, en général, ne s'occupent pas autrement du canon que pour son assemblage aux autres parties de l'arme à feu. C'est une classe d'ouvriers toute spéciale, les canonnières qui confectionnent les canons et les livrent aux fabricants d'armes, et l'épreuve pratiquée au banc porte uniquement sur les qualités de résistance du canon.

Dans cette situation, le désir exprimé par les canonnières, qui supportent toutes les conséquences dommageables de l'essai, paraît absolument légitime.

Non pas que votre Commission n'ait la plus entière confiance dans les décisions de la Commission administrative du banc d'épreuves, mais comme celle-ci se recrute uniquement parmi les fabricants d'armes, on peut soutenir qu'en cas de contestations sa mission devient difficile, étant en quelque sorte juge et partie. L'autorité de ces décisions ne ferait, évidemment, que gagner à la présence dans son sein fût-ce d'un seul délégué des canonnières, et toute cause de suspicion disparaîtrait.

La satisfaction qui serait donnée ainsi à une classe intéressante de travailleurs paraît d'autant plus justifiée que les décisions de la Commission administrative du banc d'épreuves sont sans appel.

Le Rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
ED. DE SELYS LONGCHAMPS.